

## COUR DES COMPTES

**Arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 19 janvier 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès au grade des vérificateurs financiers de la Cour des comptes.**

Le Chef du Gouvernement,

Le président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du président de la Cour des comptes ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 01-420 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant statut particulier des vérificateurs financiers de la Cour des comptes ;

### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 et de l'article 13 du décret exécutif n° 01-420 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, susvisés, le présent arrêté a pour objet de définir le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès au grade des vérificateurs financiers de la Cour des comptes.

### SECTION 1

#### CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION SPECIALISEE

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée des vérificateurs financiers de la Cour des comptes s'effectue suivant les modalités suivantes :

a) après recrutement sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration (section économique et financière ou audit et contrôle de gestion) ;

b) après admission au concours sur épreuves parmi les candidats titulaires de la licence en sciences économiques et financières ou commerciales ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 3. — Le cadre d'organisation du concours sur épreuves cité à l'article 2 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du président de la Cour des comptes et de l'autorité chargée de la fonction publique conformément aux conditions prévues par l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 30 septembre 1995, susvisé.

Art. 4. — Tout candidat n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard un (1) mois à compter de la date de la notification de son admission, perd le droit du bénéfice de son admission.

### SECTION II

#### ORGANISATION DE LA FORMATION SPECIALISEE

Art. 5. — L'ouverture du cycle de formation est prononcée par décision du président de la Cour des comptes qui fixe :

— le nombre de places pédagogiques ouvertes conformément au plan de formation au titre de l'année concernée ;

— la durée et le lieu de la formation ;

— la date du début de la formation.

Art. 6. — La durée de la formation spécialisée des vérificateurs financiers de la Cour des comptes est fixée à une (1) année.

Art. 7. — La formation spécialisée se déroule dans les établissements de formation suivants :

— l'école nationale d'administration ;

— l'école supérieure de commerce.

Art. 8. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants des établissements cités à l'article 7 ci-dessus et les cadres chargés des stages pratiques au sein des organismes d'accueil.

Art. 9. — Le programme de formation spécialisée est fixé par arrêté conjoint du président de la Cour des comptes et de l'autorité chargée de la fonction publique conformément à l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé.

Art. 10. — La formation spécialisée comprend des enseignements théoriques et des stages pratiques.

Les stages pratiques se déroulent dans les structures de la Cour des comptes ou au sein de tout organisme répondant aux objectifs de la formation spécialisée.

### SECTION III

#### EVALUATION ET SANCTION DE LA FORMATION SPECIALISEE

Art. 11. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend :

— l'évaluation de l'enseignement théorique ;

— l'évaluation du stage pratique.